

# PROCES-VERBAL

## Conseil Municipal du 16/02/2018

L'an deux mil dix-huit, le seize février à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Marcelle CHAPEAU, Maire.

**Étaient présents :** Mme SCOUARNEC – M. BACOU – Mme BUREL – M. CUCHOT – Mme JULIENNE – M. COCHARD – M. GRENIER – Mme BELIN – M. BRIDOUX – M. DECOURT – Mme LAUNAY – Mme HARDY – Mme AUDRAIN – Mme GOURBIN – M. MANSOUR – M. BOCANDE – M. MANDIN – Mme BESSONNET – Mme MARCHAIS – Mme CAILLAUD (arrivée à 19h30) – Mme BIRONNEAU – M. GUILLOTEAU et M. QUEUDRUE (arrivé à 19h15)

**Excusés :** Suzanne DESFORGES donne pouvoir à Fabrice CUCHOT  
(ayant donné un pouvoir) Serge RENAUD donne pouvoir à Bruno COCHARD  
Philippe EON donne pouvoir à Létitia MARCHAIS  
Jean-Yves COLAS donne pouvoir à Eddy GUILLOTEAU  
Valérie LANDEAU donne pouvoir à Frédérique BIRONNEAU

**Egalement présent :** Bastien LEZÉ (Directeur Général des Services)

Mmes Françoise BELIN et Létitia MARCHAIS sont nommées secrétaires de séance.

En préambule de la séance, Madame le Maire informe que les points suivants sont reportés à une réunion ultérieure :  
Point 6 : Syndicat Loire et Goulaine – statuts votés par le Comité Syndical le 11/01/18 - approbation  
Point 7 : Syndicat Loire et Goulaine – désignation des délégués de la commune de Haute-Goulaine

Elle sollicite par ailleurs l'approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 15 décembre 2017.  
Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

### AFFAIRES SCOLAIRES / PETITE ENFANCE / ENFANCE

2018-02-01

#### Marchés publics – gestion du multi-accueil – modification n° 1

Fabrice CUCHOT, Adjoint aux Affaires Scolaires et à la Petite-Enfance/Enfance/Jeunesse, expose les faits.

Il rappelle que la commune a conclu un marché de prestation de service relatif à la gestion et à l'animation des accueils d'enfants à Haute-Goulaine. La présente délibération concerne le lot n°1 "Multi-Accueil", dont les principales caractéristiques figurent ci-après :

- Nom du titulaire : l'association IFAC - GRAND OUEST, domiciliée Le Solilab – 8 rue Saint Dominique – 44200 NANTES ;
- Date de notification : le 15 décembre 2017 ;
- Durée : un an renouvelable 3 fois ;
- Montant initial annuel : 268 850,34 € HT.

Il expose que par courriel en date du 25 août 2017, le Multi-Accueil a alerté la Mairie de Haute-Goulaine sur la nécessité d'accueillir un enfant supplémentaire à compter du 04 septembre 2017. Dans un contexte d'urgence et à titre exceptionnel, un accueil spécifique a été organisé jusqu'au 31 décembre 2017. Ainsi, une auxiliaire de puériculture a été recrutée par le Multi-Accueil et un accueil partagé de l'enfant entre le Multi-Accueil et l'école maternelle "La Châtaigneraie" a été mis en place.

Une scolarisation à temps complet de cet enfant âgé de trois ans en école maternelle n'étant pas envisageable à court terme, la PMI a sollicité la prolongation de l'accueil au sein d'une structure "Petite Enfance".

Suite à une réunion de travail organisée avec les différentes parties concernées le 21 novembre 2017, il a été décidé de poursuivre l'encadrement de cet enfant jusqu'à la fin des vacances d'hiver, soit jusqu'au vendredi 9 mars 2018 inclus.

Cette organisation engendrant un surcoût (recrutement par le Multi-Accueil d'une auxiliaire de puériculture du 2 janvier au 9 mars 2018 inclus), une modification au marché doit être prévue. Le montant de ladite modification s'élève à 2 574 € HT et induit une évolution de + 0,24% du montant total initial du marché.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 139 et 140 ;

Vu la délibération n°2017-11-16 du 17 novembre 2017 autorisant Mme le Maire à signer le marché de prestation de service relatif à la gestion et à l'animation des accueils d'enfants de la commune de Haute-Goulaine ;

*Vu le marché de prestation de service relatif à la gestion et à l'animation des accueils d'enfants de la commune de Haute-Goulaine et notamment le lot n°1 "Multi-Accueil" notifié le 15 décembre 2017 ;*

*Vu le projet de modification n°1 joint à la présente délibération,*

*Considérant la nécessité de prévoir un encadrement adapté aux besoins d'un enfant,*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **de VALIDER** les termes de la modification n°1 du marché relatif à la gestion et à l'animation des accueils d'enfants de la commune de Haute-Goulaine,
- **d'AUTORISER** Mme le Maire à signer ladite modification ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**2018-02-02**

#### **OGEC de l'école privée Sainte-Radegonde – contrat d'association – approbation**

Fabrice CUCHOT, Adjoint aux Affaires Scolaires et à la Petite-Enfance/Enfance/Jeunesse, expose les faits.

Il rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'école privée Sainte-Radegonde, qui fonctionnait depuis le 28 juin 1961 sous contrat simple, a sollicité la commune en 2005 pour bénéficier à compter de la rentrée scolaire 2005/2006 d'un contrat d'association avec l'Etat portant sur les classes maternelles et élémentaires.

Il précise que le Conseil Municipal, par délibération en date du 29 août 2005, s'est prononcé en faveur de la prise en charge par la commune du fonctionnement matériel des classes maternelles et élémentaires.

Il ajoute à ce titre que par cette même délibération, le Conseil Municipal avait autorisé la signature d'une convention entre la commune et l'école privée Sainte-Radegonde destinée à fixer les conditions de financement par la collectivité des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'établissement scolaire.

Il précise que la dernière convention en vigueur couvrait les années 2015, 2016 et 2017 et qu'elle est arrivée à son terme le 31 décembre 2017. En conséquence, le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur la mise en place d'une nouvelle convention avec l'école privée Sainte-Radegonde relative au financement par la collectivité des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'établissement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **d'APPROUVER** les termes de la convention qu'il convient de conclure entre la commune et l'école privée Sainte-Radegonde qui fixe les conditions de financement par la collectivité des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'établissement scolaire,
- **d'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020,
- **de DONNER** tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**2018-02-03**

#### **Ecole privée Sainte Radegonde – restauration scolaire – subvention – année 2018**

Fabrice CUCHOT, Adjoint aux Affaires Scolaires et à la Petite-Enfance/Enfance/Jeunesse, expose les faits.

La commune accorde chaque année une subvention à l'Organisme de Gestion de l'Ecole Catholique (OGEC) de l'école Sainte-Radegonde au titre de la restauration scolaire afin de permettre l'application d'une tarification des repas scolaires identique entre les établissements privé et public de la commune.

En application des dispositions de la convention liant la commune et l'OGEC approuvée par délibération du 14 novembre 2008, il est proposé d'accorder une subvention d'un montant de 1,55 € par repas "enfant" au titre de l'année 2018.

Dans la mesure où le montant annuel de la subvention accordée par la commune dépasse 23 000 €, il est nécessaire d'établir chaque année une convention d'objectifs avec l'association bénéficiaire au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

*Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,*

*Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,*

*Vu la délibération du 14 novembre 2008 autorisant la signature d'une convention d'objectifs auprès de l'OGEC,*

*Vu le projet de convention d'objectifs pour l'année 2018 joint à la présente délibération,*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **de VALIDER** les termes de la convention annuelle à établir entre la commune et l'OGEC de l'école privée Sainte-Radegonde, dans le cadre de la subvention municipale allouée au titre de la restauration scolaire de l'année 2018,

- de **FIXER** le montant de la subvention de l'année 2018 à 1,55 €/repas "enfant",
- **d'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2018-02-04

### Dotation spéciale instituteurs – fixation de l'indemnité représentative de logement pour l'année 2017 – avis

Fabrice CUCHOT, Adjoint aux Affaires Scolaires et à la Petite-Enfance/Enfance/Jeunesse, expose les faits.

En application du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement des instituteurs, il appartient chaque année au représentant de l'Etat dans le Département de fixer le montant départemental de l'indemnité représentative de logement (IRL) versée aux instituteurs après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale et des Conseils Municipaux.

La circulaire préfectorale du 28 novembre 2017 fixe le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) versée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale aux instituteurs non logés par la commune pour l'année 2017 à 2 246,40 € pour l'indemnité de base et à 2 808 € pour l'indemnité majorée pour charges de famille.

Il est précisé que le principe consistant à égaliser le montant de l'indemnité majorée pour charges de famille avec celui de la dotation unitaire nationale, déjà adopté les années précédentes, conduit à une entière prise en charge par les services de l'Etat du paiement de cette indemnité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, PREND ACTE** du montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) des instituteurs pour l'année 2017 à 2 246,40 € pour l'indemnité de base et à 2 808 € pour l'indemnité majorée pour charges de famille, qui conduit comme les années précédentes à une entière prise en charge du paiement de cette indemnité par les services de l'Etat, et qui n'appelle par conséquent aucune observation particulière.

## ADMINISTRATION GENERALE

2018-02-05

### Marchés publics – prestation de service "assurance" – lot n°5 "assurance statutaire" – avenant n°2 – approbation

Marcelle CHAPEAU, Maire, expose les faits.

Elle rappelle que la Commune de Haute-Goulaine a passé un marché de prestation de service d'assurance en 2013. La présente délibération concerne le lot n° 5 de ce marché – "assurances statutaires" – dont les principales caractéristiques figurent ci-après :

- Nom du titulaire : Groupama Loire Bretagne,
- Date de notification : 3 janvier 2013,
- Durée : un an renouvelable 5 fois,
- Montant annuel : 30 850,34 euros,
- Montant annuel après avenant n°1 en date du 1<sup>er</sup> août 2017 : 37 179,63 euros par an.

Il est rappelé que pour ce lot, le prix correspond au montant de la masse salariale multiplié par le taux de cotisation. Dans le marché initial, les taux de cotisation étaient les suivants :

- Pour les agents affiliés à la CNRACL : 4,45 % de l'assiette de cotisation (0,25 % pour les décès et 4,20 % pour l'invalidité/l'incapacité),
- Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC : 1,40 % de l'assiette de cotisation.

Suite à l'adoption de l'avenant n°1, les taux de cotisation ont été modifiés comme suit :

- Pour les agents affiliés à la CNRACL : 4,63 % de l'assiette de cotisation (0,20 % pour les décès et 4,43 % pour l'invalidité/l'incapacité),
- Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC : 1,40 % de l'assiette de cotisation.

Conformément à l'article 1.2.3. des conditions générales de l'assureur, annexées aux documents contractuels, le taux de cotisation peut évoluer sur demande de l'assureur à date d'échéance annuelle du marché.

Compte-tenu de l'augmentation des remboursements perçus par la collectivité depuis 2017, le titulaire du marché propose une revalorisation du taux dans les conditions suivantes :

- Evolution du taux de cotisation pour les agents affiliés à la CNRACL de 4,63 % à 4,87 % de l'assiette de cotisation dont 0,20% pour les décès et 4,67 % pour l'invalidité/l'incapacité,
- Les taux et la nouvelle décomposition mentionnés ci-dessus s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Pour encadrer ces évolutions, un avenant a été établi. Le montant de cet avenant correspond à la différence entre la cotisation prévisionnelle 2018 avec évolution du taux pour les agents affiliés à la CNRACL (4,87%) et la cotisation prévisionnelle 2018 sans évolution du taux (4,63%).

Le montant TTC estimé de l'avenant s'élève ainsi à + 299,73 € et induit une évolution de prix de + 8,8 % par rapport au taux initial.

Vu le marché de prestation de service d'assurance conclu avec Groupama Loire Bretagne notifié le 3 janvier 2013 et notamment son lot n°5 "assurance statutaire",  
Vu l'avenant n°1 en date du 1<sup>er</sup> août 2017,  
Vu le projet d'avenant n°2,  
Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 6 février 2018,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **de VALIDER** les termes de l'avenant n°2 et notamment l'évolution du taux pour les agents affiliés à la CNRACL (4,87 %) ainsi que sa nouvelle décomposition (0,20 % pour les décès et 4,67 % pour l'invalidité/l'incapacité),
- **d'AUTORISER** Mme le Maire à signer ledit avenant ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2018-02-06

**Syndicat Mixte Loire et Goulaine – statuts votés par le Comité syndical le 11 janvier 2018 – approbation**

Point reporté à une réunion ultérieure.

2018-02-07

**Syndicat Mixte Loire et Goulaine – désignation des délégués de la commune de Haute-Goulaine**

Point reporté à une réunion ultérieure.

2018-02-08

**Communauté d'agglomération "Clisson Sèvre et Maine agglo" – modification des statuts**

Marcelle CHAPEAU, Maire, expose les faits.

*Vu les articles L. 5211-5-I et L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux statuts et aux compétences des Communautés d'agglomération,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération "Clisson Sèvre et Maine Agglo" au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et notamment les statuts annexés,*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 février 2017 relative à l'harmonisation au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de certaines compétences communales et communautaires suite à la fusion,*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 7 novembre 2017 relative à l'organisation de la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018,*

*Vu les délibérations communautaires n°19.12.2017-10 et n°19.12.2017-11 du Conseil communautaire du 19 décembre 2017 décidant de transférer l'exercice de la compétence GEMAPI respectivement à l'EPTB de la Sèvre Nantaise et au Syndicat du bassin versant de Grand-Lieu,*

*Vu le projet de nouveaux statuts de la Communauté d'agglomération "Clisson Sèvre et Maine Agglo", joint à la présente délibération,*

Elle propose d'accepter les modifications suivantes apportées aux statuts de la Communauté d'agglomération "Clisson Sèvre et Maine Agglo" :

• **Article 4 – compétences facultatives**

- Retrait de l'article 4.5 "soutien à l'animation sportive départementale et aux offices intercommunaux des sports du territoire communautaire",
- Ajout de l'article 4.11 "animation et mise en œuvre des SAGE situés sur le territoire de l'agglomération",
- Ajout de l'article 4.12 "participation à un établissement public territorial de bassin".

• **Article 2 – compétences obligatoires**

- Ajout de l'article 2.5 "en matière de gestion de milieux aquatiques et de prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement".

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **d'APPROUVER** la mise à jour des statuts de la Communauté d'agglomération "Clisson Sèvre et Maine Agglo" telle que détaillée ci-dessus,
- **de VALIDER** les statuts modifiés de la Communauté d'agglomération "Clisson Sèvre et Maine Agglo" tels que joints en annexe.

**RESSOURCES HUMAINES**

2018-02-09

**Services Techniques – mise en place d'une astreinte hivernale – précisions et compléments du système actuel**

Marcelle CHAPEAU, Maire, expose les faits.

*Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus spécialement son article 7-1,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la délibération du 16 décembre 2011 instaurant le régime des astreintes au sein des Services Techniques,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 janvier 2018,

Madame le Maire rappelle la définition de l'astreinte : "Une période d'astreinte se définit comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'Administration ; seule la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif".

Peuvent en bénéficier les agents titulaires, stagiaires et non titulaires issus de toutes les filières de la fonction publique territoriale. Toutefois, le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes diffère selon que le fonctionnaire appartient à la filière technique, ou pas.

Le nouveau dispositif introduit par le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 se distingue par la revalorisation de l'indemnité d'astreinte et la différenciation de l'astreinte d'exploitation et l'astreinte de sécurité, jusqu'alors rémunérées au même taux.

Il faut donc distinguer trois types d'astreinte pour la filière technique :

- Astreinte de droit commun, appelée astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

En ce qui concerne la filière technique, les périodes d'astreinte d'exploitation, de sécurité ou de décision sont indemnisées, selon les modalités suivantes :

#### Montants de référence au 17 avril 2015

PERIODE D'ASTREINTE	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision (encadrement)
Semaine d'astreinte complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 h	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 h	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou un jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €

Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte d'exploitation ou de sécurité moins de 15 jours francs avant le début de son astreinte.

Les interventions lors de ces astreintes sont rémunérées en heures supplémentaires (IHTS), si l'agent peut y prétendre, ou récupérées.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le système d'astreinte actuellement en vigueur sur la commune de Haute-Goulaine, est basé sur la délibération du 16 décembre 2011 précitée, en vue de répondre aux nécessités d'un service continu les week-ends et jours fériés.

Cependant, le recours à des astreintes spécifiques répondant à des missions d'intervention d'urgence, de sécurité et de protection sur le domaine public et les équipements notamment pour faire face aux contraintes hivernales, conduisent aujourd'hui à réactualiser le système d'astreintes existant.

Par ailleurs, il s'agit également de différencier, tel que prévu par le décret n° 2015-415 susvisé, les astreintes d'exploitation des astreintes de sécurité.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de recourir désormais aux astreintes selon les modalités décrites ci-dessous :

**Modalités de recours aux astreintes :**

<b>Astreintes techniques</b>	<b>Astreintes d'exploitation</b>
Nombre d'agents concernés	Tous les agents stagiaires, titulaires, non titulaires, des services voirie, bâtiments et espaces verts ayant les habilitations nécessaires aux interventions
Emplois	Cadres d'emplois de la filière technique : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Technicien</li> <li>- Agent de maîtrise</li> <li>- Adjoint technique</li> </ul>
Motifs de recours à l'astreinte	<p><u>Catastrophes naturelles, accident sur la chaussée</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévention et signalisation</li> </ul> <p><u>Panne d'électricité liée à une structure de la commune</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intervention uniquement par un agent ayant l'habilitation à jour</li> </ul> <p><u>Problèmes d'assainissement et de fuites d'eau sur le patrimoine public et privé de la commune</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Constat du problème, prise des mesures de prévention et de premières urgences pour remédier au dysfonctionnement</li> <li>- Si intervention impossible, contact pris auprès du responsable des Services Techniques afin d'obtenir les directives</li> </ul> <p><u>Problème de chauffage</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Constat du problème</li> <li>- Si intervention impossible, prise de contact auprès de la société titulaire du marché d'entretien</li> </ul> <p><u>Surveillance et réparation des infrastructures, locaux, installations ou matériels</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Constat du problème</li> <li>- Si intervention impossible, contact pris auprès du responsable des Services Techniques afin d'obtenir les directives</li> </ul> <p><u>Viabilité hivernale (salage, déneigement, déverglaçage)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Consultation par l'agent d'astreinte du site de Météo France chaque soir afin de connaître le niveau de vigilance et les températures de la nuit,</li> <li>- Déclenchement de l'astreinte en cas de vigilance "orange" (neige-verglas ou grand froid)</li> <li>- Vérification visuelle et si besoin, contact pris auprès d'un autre collègue désigné par le responsable des Services Techniques pour commencer à 6h30 au Centre Technique Municipal</li> </ul>
<b>Astreintes techniques</b>	<b>Astreintes de sécurité</b>
Nombre d'agents concernés	Tous les agents stagiaires, titulaires, non titulaires, des services voirie, bâtiments et espaces verts, ayant les habilitations nécessaires aux interventions
Emplois	Cadres d'emplois de la filière technique : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Technicien</li> <li>- Agent de maîtrise</li> <li>- Adjoint technique</li> </ul>
Motifs de recours à l'astreinte (exemples)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Catastrophes naturelles non prévisibles</li> <li>- Pour répondre au plan communal de sauvegarde</li> </ul>

**Modalités d'organisation des astreintes**

	<b>Astreintes</b>
Périodicité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Astreintes d'exploitation week-ends et jours fériés : toute l'année</li> <li>- Astreinte hivernale d'exploitation : 4 mois – du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars</li> <li>- Astreinte de sécurité : déclenchement en cas de crise ou pré-crise uniquement</li> </ul>

Gestion des plannings	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Astreinte d'exploitation week-ends et jours fériés : volontariat</li> <li>- Astreinte hivernale : les plannings sont établis dans le cadre de la concertation. Compte tenu des enjeux (sécurité) et de la nécessité de garantir la continuité du service, le Directeur des Services Techniques aura cependant la possibilité de positionner un agent du service sur un créneau "astreinte" si ledit créneau n'a pas pu être affecté dans le cadre de la concertation avec le personnel</li> <li>- Planning trimestriel</li> <li>- Changement possible au plus tard le jeudi précédent l'astreinte</li> </ul>
Rémunération et/ou compensation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Astreintes rémunérées selon les montants en vigueur en tenant compte des réévaluations en cas de changement sur les montants de référence</li> <li>- Majoration de 50% selon la réglementation en vigueur en cas de prévenance moins de 15 jours avant le début de la période de mise en astreinte d'exploitation ou de sécurité</li> </ul>
Moyens mis à disposition	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Véhicule mis à disposition à l'atelier des Services Techniques</li> <li>- Matériel de première urgence nécessaire aux interventions mis à disposition dans le véhicule</li> <li>- Téléphone portable (uniquement pour les interventions)</li> <li>- Accès aux clés des bâtiments communaux</li> <li>- Liste et numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables communaux à joindre en cas de décisions importantes relevant de leurs compétences</li> </ul>
En cas d'intervention	<p><u>Déclenchement et organisation des interventions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'astreinte hivernale est déclenchée par l'alerte météo Orange "Grand Froid" ou "Neige/Verglas"</li> <li>- L'astreinte week-end et jours fériés est déclenchée comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Suite à l'appel téléphonique émanant du Maire de la commune ou d'un de ses Adjointes de permanence ou du Directeur des Services Techniques, l'agent d'astreinte intervient ou fait intervenir la société référente dans le domaine concerné</li> <li>o Si l'agent d'astreinte ne peut résoudre seul l'urgence à laquelle il est confronté, il pourra bénéficier de l'aide de l'un de ses collègues de service, après validation et désignation du collègue par le Directeur des Services Techniques, ou à défaut par le Maire ou son Adjoint</li> <li>o L'agent d'astreinte se rend disponible et joignable à tout moment pour pouvoir se rendre sur les lieux du problème posé en trente minutes au maximum</li> </ul> </li> </ul> <p><u>Compensation des heures d'intervention (paiement, récupération)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interventions rémunérées en heures supplémentaires ou récupérées au choix de l'agent</li> <li>- Prise en compte du temps de déplacement</li> <li>- Décompte du temps passé, ainsi que compte rendu succinct des interventions réalisées remis au Directeur des Services Techniques dès le lendemain de l'astreinte pour suite à donner en matière d'indemnisation ou de compensation</li> </ul>

#### Particularités :

Les indemnités d'astreinte ou d'intervention ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels de direction.

Madame le Maire sollicite des membres du Conseil Municipal la mise en place des astreintes telles qu'exposées ci-dessus, et précise qu'il conviendra de réévaluer les montants des indemnités indiqués ci-dessus en cas de changement des montants de référence.

Philippe BACOU : L'astreinte hivernale est mise en place dans les faits depuis le début de l'hiver. Compte tenu de la douceur des températures, elle a été peu utilisée jusqu'à présent. La présente procédure vient compléter le système d'astreinte "week-end" en place depuis plusieurs années.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'APPROUVER** les précisions et les compléments apportés à l'organisation des astreintes conformément aux éléments exposés ci-dessus,
- **de PRÉCISER** que la mise en place de la nouvelle organisation commencera le 1<sup>er</sup> mars 2018,
- **d'APPROUVER** le principe de la réévaluation des indemnités en cas de changement des montants de référence,
- **de DONNER** tous pouvoirs à Mme le Maire pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<b>Communauté d'agglomération "Clisson Sèvre et Maine Agglo" – création d'un service commun – transfert d'un agent – modalités</b>
--

Marcelle CHAPEAU, Maire, expose les faits.

Par délibération du 28 mars 2017, le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération "Clisson Sèvre et Maine Agglo" a décidé de créer un service d'instruction des autorisations du droit des sols à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 qui se substitue à celui du Pays du Vignoble Nantais. Il est également rappelé que le Conseil Municipal, lors de sa séance du 29 juin 2017, a validé le projet de convention liée à l'instruction des autorisations et des actes relatifs au droit des sols (ADS) proposé par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Dans le cadre de la structuration du service "ADS" par la Communauté d'agglomération, des transferts de personnels des communes membres sont prévus à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018. La commune de Haute-Goulaine, qui dispose dans ses effectifs d'un instructeur du droit des sols, est concernée par cette évolution.

Madame le Maire précise que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 5211-4-1 prévoient que les fonctionnaires et agents territoriaux qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou partie de service transféré à un EPCI sont transférés, après avis des instances consultatives compétentes (Comités Techniques et Commission Administrative Paritaire) des deux collectivités et après décision conjointe de la commune et de l'EPCI.

*Vu le courrier du Centre de Gestion de Loire-Atlantique en date du 31 janvier 2018 informant qu'aucun avis ne s'est dégagé de la part des représentants du personnel et que le collège des représentants des élus a émis un avis favorable au cours de la séance du Comité Technique du 26 janvier 2018,*

*Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de Loire-Atlantique rendu en séance du 9 février 2018,*

Dans le cadre de la structuration du service « instruction des autorisations du droit des sols » par la Communauté d'agglomération "Clisson Sèvre et Maine Agglo", Madame le Maire propose le transfert de l'agent suivant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 :

- Instructeur des autorisations du droit des sols (grade de Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet)

Madame le Maire rappelle également que pour ledit agent, les avantages acquis individuellement et concernant sa rémunération et son régime indemnitaire seront maintenus conformément aux dispositions de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :**

- **d'AUTORISER** le transfert de l'instructeur des autorisations du droit des sols (grade de Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet) à la Communauté d'agglomération "Clisson Sèvre et Maine Agglo" selon les conditions réglementaires en vigueur,
- **de PRÉCISER** que ledit transfert sera effectif à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018,
- **de DONNER** tous pouvoirs à Mme le Maire pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- 

#### **URBANISME – FONCIER**

<b>Modification n° 1 du PLU 2 – approbation</b>
---

Josette SCOUARNEC, Adjointe à l'Urbanisme, expose les faits.

*Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.153-41, L.153-43, R.153-21,*

*Vu le Plan Local d'Urbanisme n°2 approuvé le 21/02/2014,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal 2017-05-09 du 12/05/2017 ayant prescrit la modification n°1 du PLU 2,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal 2017-06-02a du 29/06/2017 justifiant de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de la Surboisière au regard des capacités d'urbanisation existantes dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle de projets concernant la modification n°1 du PLU 2,*

*Vu l'arrêté n°2017-79 de mise à l'enquête publique en date du 28/09/2017 organisant l'enquête publique du 25/10/2017 jusqu'au 25/11/2017 inclus,*

*Vu l'ordonnance en date du 02/08/2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes désignant Madame Marie-Gwenaëlle BOUREAU, en qualité de commissaire-enquêteur, chargée de conduire l'enquête publique sur les projets de modifications n°1, 2 et 3 du PLU 2,*

*Vu les avis publiés dans la presse aux journaux officiels Ouest-France et Presse-Océan en date du 09/10/2017 et du 28/10/2017,*

*Vu les mesures d'affichage effectuées du 09/10/2017 jusqu'au 04/12/2017 inclus, en mairie et sur les sites de projets, de l'arrêté prescrivant l'enquête publique relative aux projets de modifications n°1, 2 et 3 du PLU 2,*



*Vu l'enquête publique sur les projets de modifications n°1, 2 et 3 du PLU 2 organisée du 25/10/2017 jusqu'au 25/11/2017 inclus,*

*Vu les modalités de concertation mises en œuvre pendant la procédure (réunion publique de présentation des 3 modifications du PLU 2, du 06/09/2017, panneaux d'exposition en mairie ; mise à disposition en mairie et sur le site internet [www.hautegoulaine.fr](http://www.hautegoulaine.fr) des pièces du dossier de modifications n°1, 2 et 3 du PLU 2 soumis à l'enquête publique et comprenant les avis des personnes publiques consultées),*

*Vu le rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 23/12/2017, reçus en mairie le 27/12/2017, et l'avis favorable avec réserves émis par celui-ci,*

*Vu l'avis favorable émis par le Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais en date du 09/10/2017,*

*Vu l'avis favorable sous réserves émis par le Conseil Départemental de Loire-Atlantique – Délégation du Vignoble en date du 12/10/2017,*

*Vu l'avis favorable émis par la communauté de communes Sèvre et Loire en date du 23/10/2017,*

*Vu l'avis favorable émis par la Chambre du Commerce et de l'Industrie (CCI) Nantes - Saint-Nazaire en date du 24/10/2017,*

CONSIDÉRANT que la commune de Haute-Goulaine a besoin de permettre la mise en œuvre d'une opération d'aménagement à vocation d'habitat sur le secteur dit de "La Surboisière". Ce secteur, actuellement classé en zone 2AU au sein du PLU nécessite d'être "ouvert à l'urbanisation", c'est-à-dire basculé au sein d'un zonage 1AU adapté afin de rendre opérationnel le projet.

Cette ouverture à l'urbanisation répond aux besoins de développement de la commune tels qu'envisagés au sein du PLU approuvé par le Conseil Municipal en date du 21/02/2014 et notamment au sein de son PADD.

Ce nouveau quartier disposera d'une programmation à vocation d'habitat et les conditions de son aménagement seront encadrées par les outils réglementaires offerts par le PLU : orientations d'aménagement et de programmation, règlement, zonage, ...

CONSIDÉRANT que le projet de modification n°1 du PLU 2 porte sur l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU de la Surboisière pour permettre la réalisation d'un nouveau quartier d'habitat.

CONSIDÉRANT que ce projet et les modifications envisagées :

- ne portent pas atteinte aux orientations définies par le PADD ;
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet a été modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur,

CONSIDÉRANT que le commissaire-enquêteur a, dans son rapport du 23/12/2017, émis un avis favorable avec réserves.

CONSIDÉRANT que le projet de modification n°1 du PLU 2 peut dans ces circonstances être présenté au Conseil Municipal pour approbation,

Josette SCOUARNEC : Les principales modifications apportées par ce projet sont les suivantes :

- Ouverture à l'urbanisation du secteur de la Surboisière en vue de la réalisation du projet proposé par les promoteurs Francelot et Lamotte,
- Suppression de 2 emplacements réservés, n° 4 et n° 5 correspondants à l'aménagement du giratoire à l'angle des rues de Bretagne et de la Bellaudière d'une part et au prolongement de la rue de Bretagne d'autre part,
- Actualisation des zones humides,
- Modification et actualisation des Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP).
- Modification n° 1 : L'enquête publique a donné l'opportunité aux riverains de s'exprimer. Les remarques si elles sont finalement peu nombreuses, confirment l'inquiétude légitime des habitants du quartier quant à l'augmentation de la circulation.

L'OAP indique clairement les aménagements pour la requalification des voiries autant que la possibilité d'un débouché futur à moyen ou long terme vers les équipements du secteur de la Croix des Tailles voire vers la route de la Haye-Fouassière.

J'insiste en outre sur le fait que l'ouverture de la rue de Bretagne avait été annoncée comme une obligation préalable à l'ouverture du secteur de la Surboisière à l'urbanisation.

L'aménagement de la Surboisière répond évidemment à un phasage en 4 étapes. A titre de comparaison, l'opération du Parc de Belhaître accueille 90 logements, sans être strictement phasée, elle s'est toutefois organisée sur plus de 5 ans. Par ailleurs, l'augmentation de la circulation n'a pas généré de difficultés sur la rue des Epinettes.

Loïc QUEUDRUE : Combien de propriétaires sont concernés par le projet proposé par Francelot ?

Josette SCOUARNEC : Une quinzaine environ. Des compromis ont été signés. Le promoteur dispose d'assurances concernant la faisabilité du projet.

Loïc QUEUDRUE : La commune pourra-t-elle faire usage, si nécessaire, de son droit de préemption urbain (DPU) dans ce dossier ?

Josette SCOUARNEC : Théoriquement oui, elle pourrait tout à fait utiliser, via les services de la Préfecture, son DPU. Pour autant, il ne paraît pas opportun de mettre en œuvre cet outil pour ce dossier. En effet, Francelot et les propriétaires concernés s'entendent sur le projet.

Loïc QUEUDRUE : Le promoteur peut-il revoir à la hausse le nombre de logements locatifs sociaux (LLS) ?

Josette SCOUARNEC : A ce jour, le projet prévoit 36% de LLS. Ce taux, qui est inscrit dans le PLU 2 approuvé en 2014, sera respecté par le promoteur.

Loïc QUEUDRUE : Dans la mesure où la commune est désormais "carencée", est-il envisageable de revoir ce taux de 36% ?

Josette SCOUARNEC : Comme je l'ai dit, le taux de 36% est fixé par le PLU. Une éventuelle modification de ce taux impliquerait d'engager une révision générale du PLU (procédure longue, coûteuse et peu souhaitable dans la mesure où un travail sur le PLU s'engage à Clisson Sèvre et Maine Agglo). Une telle évolution remettrait totalement en question le projet porté par Francelot et Lamotte autant que le PADD qui est à la base même de l'élaboration du règlement du PLU 2 désormais en vigueur. Votre proposition ne semble pas réaliste. Dans le cadre du dossier de mise en carence, les services de la Préfecture n'envisagent d'ailleurs pas la mise en œuvre d'une révision générale du PLU.

Marcelle CHAPEAU : La préfecture nous a informés de la réception d'un courrier des élus "Agir Ensemble pour Haute-Goulaine" dont la mairie n'était pas en copie. Avez-vous eu une réponse ?

Loïc QUEUDRUE : Nous avons effectivement écrit à Mme la Préfète. Nous lui avons fait savoir que nous étions tout à fait favorables au transfert du DPU de la commune aux services de l'Etat. Nous l'avons également alertée sur le contexte financier de la collectivité et avons sollicité une clémence sur le volet "majoration des pénalités".

Marcelle CHAPEAU : C'est un sujet complexe. Nous en reparlerons lors d'une prochaine séance. Je tiens cependant à préciser que nous bénéficions d'un soutien complet des services de la Préfecture concernant ce dossier.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 23 voix "pour" et 6 "abstentions" (Loïc QUEUDRUE, Frédérique BIRONNEAU, Jean-Yves COLAS, Valérie LANDEAU, Eddy GUILLOTEAU et Laurette CAILLAUD) :**

- **d'APPROUVER** la modification n° 1 du PLU 2, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- **de DONNER** tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tous les documents et actes afférents à cette décision.

*Conformément aux articles R. 153-20 et 21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ainsi que d'une insertion au recueil des actes administratifs.*

**2018-02-12**

## **Modification n° 2 du PLU 2 – approbation**

Josette SCOUARNEC, Adjointe à l'Urbanisme, expose les faits.

*Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.153-41, L.153-43, R.153-21,*

*Vu le Plan Local d'Urbanisme n°2 approuvé le 21/02/2014,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal 2017-05-10 du 12/05/2017 ayant prescrit la modification n°2 du PLU 2,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal 2017-06-03a du 29/06/2017 justifiant de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU située à l'angle des rues de Bretagne et de la Bellaudière au regard des capacités d'urbanisation existantes dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle de projets concernant la modification n°2 du PLU 2,*

*Vu l'arrêté n°2017-79 de mise à l'enquête publique en date du 28/09/2017 organisant l'enquête publique du 25/10/2017 jusqu'au 25/11/2017 inclus,*

*Vu l'ordonnance en date du 02/08/2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes désignant Madame Marie-Gwenaëlle BOUREAU, en qualité de commissaire-enquêteur, chargée de conduire l'enquête publique sur les projets de modifications n°1, 2 et 3 du PLU 2,*

*Vu les avis publiés dans la presse aux journaux officiels Ouest-France et Presse-Océan en date du 09/10/2017 et du 28/10/2017,*

*Vu les mesures d'affichage effectuées du 09/10/2017 jusqu'au 04/12/2017 inclus, en mairie et sur les sites de projets, de l'arrêté prescrivant l'enquête publique relative aux projets de modifications n°1, 2 et 3 du PLU 2,*

*Vu l'enquête publique sur les projets de modifications n°1, 2 et 3 du PLU 2 organisée du 25/10/2017 jusqu'au 25/11/2017 inclus,*

*Vu les modalités de concertation mises en œuvre pendant la procédure (réunion publique de présentation des 3 modifications du PLU 2, du 06/09/2017, panneaux d'exposition en mairie ; mise à disposition en mairie et sur le site internet [www.hautegoulaine.fr](http://www.hautegoulaine.fr) des pièces du dossier de modifications n°1, 2 et 3 du PLU 2 soumis à l'enquête publique et comprenant les avis des personnes publiques consultées),*

*Vu le rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 23/12/2017, reçus en mairie le 27/12/2017, et l'avis favorable avec réserves émis par celui-ci,*

*Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 02/10/2017,*

*Vu l'avis favorable émis par le Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais en date du 09/10/2017,*

*Vu l'avis favorable sous réserves émis par le Conseil Départemental de Loire-Atlantique – Délégation du Vignoble en date du 12/10/2017,*

*Vu l'avis favorable émis par la communauté de communes Sèvre et Loire en date du 23/10/2017,*

*Vu l'avis favorable émis par la Chambre du Commerce et de l'Industrie (CCI) Nantes - Saint-Nazaire en date du 24/10/2017,*

*Vu l'avis favorable sous réserves émis par la préfète de la région Pays de la Loire et préfète de la Loire-Atlantique par courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – DDTM 44 – Service Aménagement Durable en date du 02/11/2017,*

CONSIDÉRANT que la commune de Haute-Goulaine a besoin de permettre la mise en œuvre d'une opération d'aménagement sur une parcelle d'environ 1 hectare (AY n°17) à vocation d'habitat à l'angle des rues de Bretagne et de la Bellaudière. Ce secteur, actuellement classé en zone 2AU au sein du PLU nécessite d'être "ouvert à l'urbanisation", c'est-à-dire basculé au sein d'un zonage 1AU adapté afin de rendre opérationnel le projet.

Cette ouverture à l'urbanisation répond aux besoins de développement de la commune tels qu'envisagés au sein du PLU approuvé par le Conseil Municipal en date du 21/02/2014 et notamment au sein de son PADD.

Ce nouveau quartier disposera d'une programmation à vocation d'habitat et les conditions de son aménagement seront encadrées par les outils réglementaires offerts par le PLU : orientations d'aménagement et de programmation, règlement, zonage, ...

CONSIDÉRANT que le projet de modification n°2 du PLU 2 porte notamment sur l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU de la Bellaudière pour permettre la réalisation d'une nouvelle opération d'aménagement urbain à vocation d'habitat.

CONSIDÉRANT que la commune de Haute-Goulaine a engagé la procédure de modification n°2 du PLU 2, également en vue de modifier et ajuster différentes pièces du PLU en vigueur :

- Mise à jour des emplacements réservés en fonction des travaux réalisés depuis l'approbation du PLU 2 et ajustement des limites de l'emplacement réservé n°8 (défini en vue de l'élargissement de la VC n°5) ;
- Correction sur le plan de zonage du périmètre "Monument Historique" autour de la Villa des Montys ;
- Intégration des possibilités offertes par la loi "Macron" en matière d'extensions et d'annexes aux constructions d'habitations situées en zones agricole et naturelle ;
- Modification du règlement des zones Ah2 / Nh2 en vue de permettre les projets d'hébergement touristique ou d'activités par changements de destination ;
- Modification de l'article UC6 (bande de constructibilité : implantation de constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées) ;
- Modification des règles associées au secteur "en attente de projet", situé dans le centre-bourg et édicté en application de l'article L.151-41 5° du Code de l'Urbanisme ;
- Rectification d'erreurs matérielles de zonage ;
- Intégration de dispositions favorisant la production de logement social au sein des zones UA, UB, UC.

CONSIDÉRANT que ce projet et les modifications envisagées :

- ne portent pas atteinte aux orientations définies par le PADD ;
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet a été modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur,

CONSIDÉRANT que le commissaire-enquêteur a, dans son rapport du 23/12/2017, émis un avis favorable avec réserves.

CONSIDÉRANT que le projet de modification n°2 du PLU 2 peut dans ces circonstances être présenté au Conseil Municipal pour approbation,

Josette SCOUARNEC : Les principales modifications apportées par ce projet sont les suivantes :

- Ajustements du règlement du PLU 2 après quasi 4 ans de mise en application et la nécessité de corriger quelques erreurs matérielles,
- Ouverture à l'urbanisation du secteur dit de la « Bellaudière » en vue de la réalisation du projet proposé par le promoteur « IFI »,
- Suppression d'emplacements réservés.

Je précise que le Conseil Départemental a émis des réserves concernant les accès à ce secteur et qu'évidemment elles sont prises en compte dans l'élaboration des aménagements. Des remarques également pour le secteur des Cléons qui pareillement seront prise en compte lors de toute future autorisation d'urbanisme à délivrer.

Loïc QUEUDRUE : Nous nous interrogeons sur l'impact de ces deux projets – "Surboisière" et "Bellaudière" – pour les riverains. En effet, à ce jour, il n'est pas envisagé de sortie par l'est. Aussi, en l'état actuel du projet, il existe un risque important de nuisances car les seuls débouchés se trouvent rue de Bretagne et rue de la Bellaudière. Pourquoi ne souhaitez-vous pas anticiper l'ouverture par l'est ?

Josette SCOUARNEC : J'attire votre attention sur le fait que le projet global ("Surboisière" et "Bellaudière") porte sur la construction de 160 logements et qu'il comporte 3 phases distinctes. Pour rappel, le projet mis en œuvre dans le parc de Belhaître portait sur la construction de 90 logements en une seule phase. Aussi, la programmation des travaux telle qu'elle est envisagée est tout à fait adaptée. Je précise également que le planning détaillé doit encore être travaillé et qu'il n'est bien entendu pas figé.

Loïc QUEUDRUE : A mon sens, il faudrait davantage communiquer sur le phasage. Nous nous faisons l'écho des craintes formulées par la population. Vu de l'extérieur, on comprend que des travaux vont être engagés à court terme en centre bourg, dans le secteur de la Surboisière et dans le secteur de la Bellaudière et que les chantiers dureront de nombreuses années. Cela peut légitimement effrayer. Nous pensons qu'il faut rassurer les Goulainais par une communication adaptée.

Bruno COCHARD : Je vous rappelle que nous organisons régulièrement des réunions pour informer la population. Notre projet global pour la commune est pensé et phasé. Nous rendons fréquemment compte et expliquons ce que nous mettons en œuvre. J'attire également votre attention sur le fait que dès 2013/2014, nous avons informé du phasage général de notre projet pour Haute-Goulaine :

- 1) Aménagement (et ouverture) de la rue de Bretagne,
- 2) Aménagement du secteur de la Croix Chabineau (22 logements dont 16 LLS),
- 3) Aménagement du Centre bourg (116 logements dont 58 LLS),
- 4) Aménagement des secteurs de la "Surboisière" et de la "Bellaudière" (160 LLS dont 36% de LLS).

Cette organisation a été annoncée et elle est claire. Le planning est à ce jour tenu. Nous poursuivons quotidiennement ce travail.

Loïc QUEUDRUE : Nous souhaitons simplement vous alerter sur l'importance d'une communication adaptée.

Marcelle CHAPEAU : Comme vous pouvez le constater, notre communication est parfaitement adaptée à notre projet. Au-delà des rencontres avec la population, nous communiquons aussi régulièrement auprès des publics spécifiques (commerçants, enseignants, professionnels de santé, personnes âgées...).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 23 voix "pour" et 6 "abstentions"** (Loïc QUEUDRUE, Frédérique BIRONNEAU, Jean-Yves COLAS, Valérie LANDEAU, Eddy GUILLOTEAU et Laurette CAILLAUD) :

- **d'APPROUVER** la modification n° 2 du PLU 2, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- **de DONNER** tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tous les documents et actes afférents à cette décision.

*Conformément aux articles R. 153-20 et 21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ainsi que d'une insertion au recueil des actes administratifs.*

**2018-02-13**

### **Modification n° 3 du PLU 2 – approbation**

Josette SCOUARNEC, Adjointe à l'Urbanisme, expose les faits.

*Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.153-41, L.153-43, R.153-21,*

*Vu le Plan Local d'Urbanisme n°2 approuvé le 21/02/2014,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal 2017-05-11 du 12/05/2017 ayant prescrit la modification n°3 du PLU 2,*

*Vu l'arrêté n°2017-79 de mise à l'enquête publique en date du 28/09/2017 organisant l'enquête publique du 25/10/2017 jusqu'au 25/11/2017 inclus,*

*Vu l'ordonnance en date du 02/08/2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes désignant Madame Marie-Gwenaëlle BOUREAU, en qualité de commissaire-enquêteur, chargée de conduire l'enquête publique sur les projets de modifications n°1, 2 et 3 du PLU 2,*

*Vu les avis publiés dans la presse aux journaux officiels Ouest-France et Presse-Océan en date du 09/10/2017 et du 28/10/2017,*

*Vu les mesures d'affichage effectuées du 09/10/2017 jusqu'au 04/12/2017 inclus, en mairie et sur les sites de projets, de l'arrêté prescrivant l'enquête publique relative aux projets de modifications n°1, 2 et 3 du PLU 2,*

*Vu l'enquête publique sur les projets de modifications n°1, 2 et 3 du PLU 2 organisée du 25/10/2017 jusqu'au 25/11/2017 inclus,*

*Vu les modalités de concertation mises en œuvre pendant la procédure (réunion publique de présentation des 3 modifications du PLU 2, du 06/09/2017, panneaux d'exposition en mairie ; mise à disposition en mairie et sur le site internet [www.hautegoulaine.fr](http://www.hautegoulaine.fr) des pièces du dossier de modifications n°1, 2 et 3 du PLU 2 soumis à l'enquête publique et comprenant les avis des personnes publiques consultées),*

*Vu le rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 23/12/2017, reçus en mairie le 27/12/2017, et l'avis favorable avec réserves émis par celui-ci,*

*Vu l'avis favorable émis par le Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais en date du 09/10/2017,*

*Vu l'avis favorable sous réserves émis par le Conseil Départemental de Loire-Atlantique – Délégation du Vignoble en date du 12/10/2017,*

*Vu l'avis favorable émis par la Communauté de communes Sèvre et Loire en date du 23/10/2017,*

*Vu l'avis favorable émis par la Chambre du Commerce et de l'Industrie (CCI) Nantes - Saint-Nazaire en date du 24/10/2017,*

CONSIDÉRANT que cette procédure permet de réaliser l'ensemble des évolutions relatives au règlement, aux Orientations d'Aménagement et de Programmation et la mise à jour des emplacements réservés sous réserve que leur suppression ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.

CONSIDÉRANT que le projet de modification n°3 du PLU 2 porte sur l'intérêt général et des enjeux stratégiques pour la commune en vue d'adapter différentes pièces du PLU aux avancées du projet de réaménagement du centre-bourg et notamment les suivantes :

- a) l'Orientation d'Aménagement et de Programmation spécifique au centre-bourg ;
- b) le règlement de la zone UA et les données graphiques du règlement associées sur le plan de zonage ;

CONSIDÉRANT que ce projet et les modifications envisagées :

- ne portent pas atteinte aux orientations définies par le PADD ;
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet a été modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur,

CONSIDÉRANT que le commissaire-enquêteur a, dans son rapport du 23/12/2017, émis un avis favorable avec réserves.

CONSIDÉRANT que le projet de modification n°3 du PLU 2 peut dans ces circonstances être présenté au Conseil Municipal pour approbation,

Loïc QUEUDRUE : En ce qui concerne le centre bourg, il y a deux sujets particulièrement importants à nos yeux :

- la place des commerçants dans le projet,
- l'avenir du stationnement (pendant et après la phase de travaux).

Marcelle CHAPEAU : Je partage tout à fait votre analyse. Nous répondons fréquemment aux craintes qui peuvent s'exprimer sur ces différents sujets. A chaque fois, nous expliquons notre projet et rassurons les Goulainais.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 23 voix "pour" et 6 "abstentions" (Loïc QUEUDRUE, Frédérique BIRONNEAU, Jean-Yves COLAS, Valérie LANDEAU, Eddy GUILLOTEAU et Laurette CAILLAUD) :**

- **d'APPROUVER** la modification n° 3 du PLU 2, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- **de DONNER** tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tous les documents et actes afférents à cette décision.

*Conformément aux articles R. 153-20 et 21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ainsi que d'une insertion au recueil des actes administratifs.*

**2018-02-14**

### **Déclaration d'Intention d'Aliéner**

Josette SCOUARNEC, Adjointe à l'Urbanisme, expose les faits.

Elle rappelle que par délibération en date du 21 février 2014, le Conseil Municipal a approuvé la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Elle poursuit en soulignant que par délibération en date du 14 mars 2014, le Conseil Municipal a notamment institué un droit de préemption urbain sur les zones U et AU figurant au Plan Local d'Urbanisme approuvé et révisé le 21 février 2014.

Elle ajoute que par délibération en date du 11 avril 2014, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses compétences au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A ce titre, elle précise que le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire pour la durée du mandat, le fait "d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.213-3 de ce même code lorsque la commission d'Urbanisme a émis un avis unanime, et signer les déclarations d'intention d'aliéner après avis unanime de la commission d'urbanisme".

Dans ces conditions, elle présente pour information aux membres du Conseil Municipal les demandes suivantes qui ont été analysées depuis sa dernière réunion, pour lesquelles la Commune a renoncé à faire usage de son droit de préemption urbain, suite à l'avis unanime de la commission urbanisme :

Lieu	Cadastre		Surface	Zone	Date de réception de la DIA
	Section	N° parcelle ou lot			
<b>Avis unanime de la Commission d'Urbanisme du 13 décembre 2017</b>					
42 rue de la Châtaigneraie	<b>BX</b>	<b>232</b>	596 m <sup>2</sup>	<b>UB</b>	08/12/2017
7 impasse Auguste Renoir	<b>AX</b>	<b>228</b>	853 m <sup>2</sup>	<b>UB</b>	08/12/2017
<b>Avis unanime de la Commission d'Urbanisme du 10 janvier 2018</b>					
Rue Georges Charpak	<b>BS</b>	<b>97p</b>	4303 m <sup>2</sup>	<b>UEb</b>	19/12/2017
2 rue d'Alsace	<b>AY</b>	<b>142</b>	585 m <sup>2</sup>	<b>UB</b>	19/12/2017
2A rue du Sablais	<b>AX</b>	<b>275</b>	612 m <sup>2</sup>	<b>UB</b>	20/12/2017
10 rue de la Basse-Rivière	<b>BA</b>	<b>144-146-67-68</b>	1850 m <sup>2</sup>	<b>UC</b>	20/12/2017
Rue des Vignes	<b>BW</b>	<b>245</b>	273 m <sup>2</sup>	<b>UC</b>	04/01/2018
Rue des Vignes	<b>BW</b>	<b>246</b>	309 m <sup>2</sup>	<b>UC</b>	05/01/2018
<b>Avis unanime de la Commission d'Urbanisme du 24 janvier 2018</b>					
Le Fief aux Bornes	<b>AZ</b>	<b>44</b>	1737 m <sup>2</sup>	<b>2AU</b>	08/01/2018

**2018-02-15**

**Chabossière/Le champ de Bellis – SAMO – construction de 3 pavillons – garantie emprunts**

Bruno COCHARD, Adjoint aux affaires sociales et au parcours résidentiel, expose les faits.

La SOCIETE ANONYME DES MARCHES DE L'OUEST – SAMO – (ci-après désignée l'Emprunteur) a décidé de contracter auprès du CREDIT FONCIER DE FRANCE un emprunt PSLA d'un montant de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000,00 euros) destiné à financer partiellement l'acquisition en état futur d'achèvement de trois logements individuels situés à Haute-Goulaine (44115), rue de la Chabossière – "Le champ de Bellis".

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE subordonne son concours à la condition que le remboursement en capital, augmenté des intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé, tous autres frais et autres accessoires de l'emprunt d'un montant de 400 000,00 euros soit garanti avec renonciation au bénéfice de discussion par la Commune de Haute-Goulaine à concurrence de 50% des sommes dues par l'Emprunteur.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- de **VALIDER** les dispositifs suivants :

**Article 1 :** La Commune de Haute-Goulaine accorde sa garantie à la SAMO pour le remboursement à hauteur de 50% de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt de 400 000,00 euros contracté auprès du CREDIT FONCIER DE FRANCE, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions détaillées dans le contrat de prêt n° 0045047. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** La Commune de Haute-Goulaine reconnaît avoir pris connaissance dudit contrat annexé à la présente délibération.

**Article 3 :** La Commune de Haute-Goulaine renonce au bénéfice de discussion et prend l'engagement de payer, dès réception de la demande du Crédit Foncier de France, à hauteur de la quotité garantie soit 50%, toute somme due au titre de ce prêt en capital, intérêts, intérêts de retard et tous autres frais et accessoires qui n'aurait pas été acquittée par la SAMO à sa date d'exigibilité et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources nécessaires suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- de **RAPPORTER** la délibération 2017-11-06 du 17 novembre 2017.

**2018-02-16**

**Croix Chabineau/Les Mérithalles – SAMO – construction de 6 pavillons – garantie emprunts**

Bruno COCHARD, Adjoint aux affaires sociales et au parcours résidentiel, expose les faits.

La SOCIETE ANONYME DES MARCHES DE L'OUEST – SAMO – (ci-après désignée l'Emprunteur) a décidé de contracter auprès du CREDIT FONCIER DE FRANCE un emprunt PSLA d'un montant de HUIT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE EUROS (864 000,00 euros) destiné à financer partiellement la construction de six logements individuels situés à Haute-Goulaine (44115), rue de la Bellaudière – "Les Mérithalles"

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE subordonne son concours à la condition que le remboursement en capital, augmenté des intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé, tous autres frais et autres accessoires de l'emprunt d'un montant de 864 000,00 euros soit garanti avec renonciation au bénéfice de discussion par la Commune de Haute-Goulaine à concurrence de 50 % des sommes dues par l'Emprunteur.

Marcelle CHAPEAU : Il s'agit d'une demande de garantie d'emprunt formulée par la SAMO dans le cadre des projets financés via le dispositif de "Prêt Social Location Accession" (PSLA). Je rappelle que le "PSLA" est un type de logement social que nous souhaitons également promouvoir à Haute-Goulaine même si les habitations ainsi financées ne sont pas comptabilisées dans l'inventaire SRU. L'objectif pour nous est de renforcer la mixité sociale sur notre territoire en proposant aux Goulainais une offre variée en matière de logement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- de **VALIDER** les dispositifs suivants :

**Article 1 :** La Commune de Haute-Goulaine accorde sa garantie à la SAMO pour le remboursement à hauteur de 50% de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt de 864 000,00 euros contracté auprès du CREDIT FONCIER DE FRANCE, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions détaillées dans le contrat de prêt n° 0045133. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** La Commune de Haute-Goulaine reconnaît avoir pris connaissance dudit contrat annexé à la présente délibération.

**Article 3 :** La Commune de Haute-Goulaine renonce au bénéfice de discussion et prend l'engagement de payer, dès réception de la demande du Crédit Foncier de France, à hauteur de la quotité garantie soit 50%, toute somme due au titre de ce prêt en capital, intérêts, intérêts de retard et tous autres frais et accessoires qui n'aurait pas été acquittée par la SAMO à sa date d'exigibilité et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources nécessaires suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- de **RAPPORTER** la délibération 2017-11-07 du 17 novembre 2017.

2018-02-17

**Réaménagement du centre bourg – procédure de cession du foncier communal au concessionnaire LAD SELA – parcelles concernées par le projet – principe de la désaffectation à l'usage du public et déclassement du domaine public**

Bruno COCHARD, Adjoint aux affaires sociales et au parcours résidentiel, expose les faits.

Il rappelle que par délibération en date du 4 novembre 2016, la commune de Haute-Goulaine a décidé de confier à la Société Loire Atlantique Développement – SELA, la concession d'aménagement du projet de "réaménagement du centre-bourg de Haute-Goulaine", et ce pour une durée de 15 ans.

Depuis mars 2017, le projet est entré dans sa phase opérationnelle, notamment avec la commercialisation des 4 premiers îlots A1, A2, A3 et B.

Dans ce contexte, LAD-SELA a organisé une consultation des opérateurs immobiliers. Suite à l'audition de 3 candidats par le jury composé des membres du comité de pilotage "Centre-Bourg", la commune de Haute-Goulaine a retenu la proposition du groupement Cogédim – Aiguillon en octobre 2017.

Afin d'organiser les cessions futures de la commune à LAD-SELA ainsi que les ventes par le concessionnaire à Cogédim et Aiguillon, il convient de procéder au préalable à la désaffectation puis au déclassement du domaine public situé en partie sur les 4 îlots.

Il informe que l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose qu'un bien est incorporé au domaine public jusqu'à son déclassement, précédé de sa désaffectation.

Cependant, par dérogation à ce principe, l'article L. 2141-2 du même Code permet aux collectivités territoriales de déclasser des immeubles appartenant à leur domaine public artificiel dès que leur désaffectation a été décidée, et alors même que celle-ci n'interviendra que postérieurement : *"Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement"*.

Aussi, dans le cadre du projet réaménagement du centre-bourg, et pour ne pas limiter l'usage du domaine public en prévision de la prochaine réalisation des îlots A1, A2, A3 et B, il est proposé au Conseil Municipal de mettre en œuvre cette disposition qui permet de déclasser le domaine public nécessaire au projet préalablement à sa désaffectation.

Dans la mesure où l'opération envisagée impacte les fonctions de desserte ou de circulation des voies concernées, le déclassement du domaine public interviendra à l'issue d'une enquête publique et après la réalisation d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation.

Quant à la désaffectation du domaine public, elle sera constatée par une nouvelle délibération postérieurement à la cession du foncier à LAD-SELA et à sa vente par le concessionnaire aux opérateurs Aiguillon (A1 et B) et Cogédim (A2 et A3).

Les 4 îlots (A1, A2, A3 et B) et les emprises du domaine public respectives devant faire l'objet d'un déclassement puis *a posteriori* d'une désaffectation sont les suivants :

- Sur l'îlot **A1**, d'une surface totale de 1 264 m<sup>2</sup>, la totalité de l'îlot est à désaffecter puis à déclasser avec la répartition suivante :
  - 62 m<sup>2</sup> de domaine public
  - 1 202 m<sup>2</sup> de domaine privé de la commune ayant un usage public
- Sur l'îlot **A2**, d'une surface totale de 730 m<sup>2</sup>, la totalité de l'îlot est à désaffecter puis à déclasser avec la répartition suivante :
  - 32 m<sup>2</sup> de domaine public
  - 698 m<sup>2</sup> de domaine privé de la commune ayant un usage public
- Sur l'îlot **A3**, d'une surface totale de 3 070 m<sup>2</sup>, le domaine public à désaffecter puis déclasser représente 786 m<sup>2</sup>
- Sur l'îlot **B**, d'une surface totale de 1 962 m<sup>2</sup>, une partie de l'îlot est à désaffecter puis à déclasser avec la répartition suivante :
  - 493 m<sup>2</sup> de domaine public
  - 1 217 m<sup>2</sup> de domaine privé de la commune ayant un usage public

*Vu les articles L. 2141-1 et L. 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,*

*Vu l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière,*

*Vu les articles L. 134-1, L. 134-2 et R. 134-6 et suivants du Code des Relations entre le Public et l'Administration,*

Considérant la nécessité de procéder au déclassement par anticipation d'une partie du domaine public des îlots A1, A2, A3 et B tel qu'indiqué sur les plans joints en annexe,

Jean-Claude GRENIER : Le CTM sera-t-il vendu ?

Bruno COCHARD : Si le CTM fait partie du périmètre de la concession, il n'est en revanche pas compris dans le foncier communal qui a vocation à être cédé à LAD SELA.

Jean-Claude GRENIER : Pourquoi la commune ne vend-elle pas son foncier directement aux opérateurs immobiliers ?

Bruno COCHARD : Compte tenu de la complexité du projet (cession du domaine public, cession de baux, cession de biens faisant l'objet d'un portage foncier), la procédure proposée est la mieux adaptée en permettant notamment un déclassement et une désaffectation du domaine public par étape. En outre, ce fonctionnement n'engendre aucun surcoût dans la mesure où les différents actes (cession commune/LAD SELA et cession LAD SELA/opérateurs immobiliers) seront signés le même jour et dans la même étude notariale.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 23 voix "pour" et 6 "abstentions"** (Loïc QUEUDRUE, Frédérique BIRONNEAU, Jean-Yves COLAS, Valérie LANDEAU, Eddy GUILLOTEAU et Laurette CAILLAUD) :

- **d'ACTER** le principe de la désaffectation d'une partie du domaine public des îlots A1, A2, A3 et B conformément aux plans joints à la présente délibération,
- **de PROCÉDER** dans une prochaine délibération, au déclassement d'une partie du domaine public des îlots A1, A2, A3 et B avant leur désaffectation, après enquête publique dont les modalités seront fixées et arrêtées,
- **de DONNER** son accord pour le dépôt des permis de construire des îlots A1, A2, A3 et B sur des emprises du domaine public pour lesquelles la présente délibération envisage la désaffectation et le déclassement d'une partie du domaine public.

2018-02-18

**Conseil Départemental de Loire-Atlantique – soutien aux territoires – renouvellement urbain et construction de logements locatifs sociaux en centre bourg – demande de subvention**

Bruno COCHARD, adjoint aux affaires sociales et au parcours résidentiel, expose les faits.

Il informe que le Conseil Départemental de Loire-Atlantique peut apporter son soutien financier aux collectivités au moyen du dispositif de soutien aux territoires 2017/2021.

Le projet de réaménagement du centre-bourg étant susceptible d'être financé à ce titre, il est proposé de déposer un dossier auprès des services du Département.

Plus précisément, les actions suivantes peuvent bénéficier d'une subvention du Conseil Départemental :

- cession gracieuse du foncier communal (1 366 249 euros) au concessionnaire en 2018 conformément aux dispositions du traité de concession d'aménagement signé le 23 novembre 2016,
- participation de la commune au financement de l'opération au titre des années 2020 (500 000 euros) et 2021 (520 000 euros).



En matière de construction de logements locatifs sociaux en centre-bourg, les faits suivants sont rappelés :

- 2017-2031 : création de 116 logements dont 50% de locatifs sociaux (cf. dispositions du traité de concession d'aménagement),
- 2018-2021 : construction de 77 logements dont 30% de locatifs sociaux (la surface plancher totale des logements sociaux est de 1 879 m<sup>2</sup>).

Le plan de financement se décompose comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
<b>Cession gracieuse du foncier communal</b> par la collectivité au concessionnaire d'aménagement LAD SELA	1 366 249 euros	<b>Nouveau Contrat Régional</b> (notifié)	105 000,00 euros
<b>Annuité de l'année 2020</b> due par la collectivité au concessionnaire d'aménagement LAD SELA au titre du réaménagement des espaces publics et de la libération des îlots	500 000 euros	<b>Soutien aux territoires (sollicité)</b>	357 937,35 euros
<b>Annuité de l'année 2021</b> due par la collectivité au concessionnaire d'aménagement LAD SELA au titre du réaménagement des espaces publics et de la libération des îlots	520 000 euros	<b>Autofinancement</b>	1 923 311,65 euros
<b>TOTAL</b>	<b>2 386 249 euros</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 386 249,00 euros</b>

Elie MANSOUR : Quelles sont nos chances d'obtenir cette subvention départementale ?

Bruno COCHARD : La situation de la commune au regard de la loi SRU est bien connue de nos partenaires. Aussi, le dossier de la commune dispose de bonnes chances d'être retenu par le comité d'engagement du Conseil Départemental.

Jean-Claude GRENIER : Pourquoi la somme de 1 366 249 euros (foncier communal à céder à LAD SELA) apparaît-elle en "dépenses" ?

Marcelle CHAPEAU : Je rappelle qu'il s'agit des biens immobiliers qui ont été achetés par la commune depuis plusieurs années dans le cadre de l'anticipation du projet "centre bourg". Conformément aux dispositions financières du traité de concession, ces biens seront cédés gracieusement à LAD SELA. Il s'agit donc bien d'un effort financier de la collectivité.

Fabien DECOURT : Si nous percevons cette subvention du Département en plus de celle qui a été notifiée par le Conseil Régional (105 000 euros), le coût de l'aménagement du centre bourg aura coûté environ 600 000 euros pour la période 2017/2021.

Marcelle CHAPEAU : Oui, c'est bien cela. Et il pourra y avoir des subventions supplémentaires (Clisson Sèvre et Maine Agglo, Etat...).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **d'AUTORISER** Madame le Maire à solliciter auprès du Conseil Départemental une subvention d'un montant aussi élevé que possible au titre du dispositif de soutien aux territoires 2017/2021,
- **de DONNER** tous pouvoirs à Mme le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **VOIRIE**

**2018-02-19**

**Conseil Départemental de Loire-Atlantique – intersection de la rue du Château et la rue de la Blandellerie – réfection de la couche de roulement – participation du Département – convention financière**

Philippe BACOU, Adjoint à la Voirie-Assainissement-Environnement, expose les faits.

Il rappelle que la commune a réalisé des travaux de sécurité et de requalification des voiries suivantes :

- rue de la Blandellerie,
- intersection de la rue de la Blandellerie et de la rue du Château.

Après analyse du dossier technique, le Conseil Départemental a reconnu l'intérêt de cette opération qui participe à une meilleure tenue dans le temps de la structure et des revêtements de chaussée de la route départementale (rue du Château en l'espèce).

Dans ce contexte, le Conseil Départemental propose à la commune de s'engager dans le cadre d'une convention dont les principales dispositions figurent ci-après :

Objet de la convention : préciser le mode de participation du Département pour l'aménagement urbain de la rue du Château.

Conditions de gestion et exploitation de l'ouvrage : la commune Haute-Goulaine s'engage à respecter toutes les prescriptions qui pourraient être dictées par le Département dans le cadre de sa politique chaussée.

Droits et obligations des parties / responsabilités : la commune de Haute-Goulaine est responsable de tout dommage ou préjudice que pourraient causer aux personnes et aux biens, l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

Modalités financières : la participation du Département pour la prise en charge de la réfection de la structure et revêtements de chaussée est fixée à 18 000 euros maximum.

Frédérique BIRONNEAU : Quel a été le coût de l'aménagement de la rue de la Blandellerie ?

Philippe BACOU : 200 000 euros environ desquels il faut déduire les subventions qui ont été obtenues (Etat, Conseil Départemental, Communauté de communes Sèvre Maine et Goulaine).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **de VALIDER** les termes de la convention financière proposée par le Conseil Départemental de Loire-Atlantique,
- **de DONNER** tous pouvoirs à Mme le Maire pour la signature de ladite convention et de tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2018-02-20

#### **Conseil Départemental de Loire-Atlantique – amendes de police – aménagement de la rue Hélène Boucher – demande de subvention**

Philippe BACOU, Adjoint à la Voirie-Assainissement-Environnement, expose les faits.

Il informe les membres du Conseil Municipal que le Conseil Départemental de Loire-Atlantique a adressé un courrier en date du 16 janvier 2018 relatif à la répartition du produit des amendes de police au titre de l'année 2017.

Il expose aux membres du Conseil Municipal que chaque année, il est procédé par le Conseil Départemental, à une répartition du montant du produit des amendes de police relatives à la circulation routière entre les Communes et groupements de Communes du Département de Loire-Atlantique.

Il fait remarquer que cette répartition est établie en fonction des propositions émises par chaque commune dans le cadre d'opérations devant concourir à l'amélioration des transports en commun et des conditions générales de la circulation et de la sécurité routière énumérées à l'article R. 2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il précise que dans ce cadre, une opération est susceptible d'être retenue au titre des amendes de police 2017. Celle-ci concerne les travaux d'aménagement de la rue Hélène Boucher prévus au budget primitif 2018.

Il expose en particulier que les aménagements envisagés permettront l'amélioration des conditions de circulation et de sécurité des usagers.

Le montant total des travaux de la rue Hélène Boucher s'élève à 34 997,40 euros HT.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **d'AUTORISER** Madame le Maire à solliciter auprès du Conseil Départemental une dotation d'un montant aussi élevé que possible au titre des amendes de police 2017 pour les travaux d'aménagement de la rue Hélène Boucher,
- **d'ENGAGER** la commune à réaliser les travaux dans le courant de l'année 2018,
- **d'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **SPORTS / BATIMENTS**

2018-02-21

#### **Préfecture – Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2018 – reconstruction de terrains de tennis – demande de subvention**

Marcelle CHAPEAU, Maire, expose les faits.

Elle informe les membres du Conseil Municipal qu'une opération envisagée par la commune est susceptible de pouvoir bénéficier d'une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2018. En effet, la réalisation de travaux de construction, restructuration et mise aux normes des équipements sportifs est fléchée en catégorie n°1 parmi les types d'actions prioritaires subventionnables en 2018. A ce titre, elle rappelle qu'il est envisagé la réalisation de travaux de reconstruction de 2 courts de tennis.

L'estimatif affiné du projet se décompose comme suit :

- Déplacement d'une canalisation eaux usées : 20 641,60 euros HT,
- Reconstruction de 2 courts de tennis : 148 105 euros HT.

Soit un total de 168 746,60 euros HT.

Elle précise que la commune est susceptible de pouvoir bénéficier d'une aide financière maximale au titre de la DETR 2018 d'un montant de 59 061,31 euros, soit 35 % du montant total.

Le budget prévisionnel de l'opération est le suivant :

<b>Reconstruction de 2 courts de tennis</b>		
<b>Nature des recettes</b>	<b>Montants des Recettes</b>	<b>Montants des dépenses HT</b>
CC SMG - fonds de concours (notifié)	31 081,30 €	168 746,60 €
DETR	59 061,31 €	
Participation communale	78 603,99 €	
<b>TOTAUX</b>	<b>168 746,60 €</b>	<b>168 746,60 €</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **d'ADOPTER** l'opération,
- **de VALIDER** les modalités de financement,
- **d'AUTORISER** Mme le Maire à solliciter une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2018, pour la reconstruction de 2 courts de tennis, pour un montant prévisionnel de 168 746,60 euros HT et un montant attendu de subvention de 59 061,31 euros,
- **de DONNER** tout pouvoir à Mme le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **QUESTIONS DIVERSES**

Marcelle CHAPEAU : Des mouvements ont eu lieu au sein des services :

- Prise de fonctions de Mme Sylvie BOURRAT en qualité de responsable de la bibliothèque,
- Transfert d'Anthony SEILLER à "Clisson Sèvre et Maine Agglo" ; il intègrera le service d'instruction des autorisations du droits des sols (ADS),
- Le recrutement d'un responsable "urbanisme/foncier" est en cours,
- Dans le cadre d'une réorganisation des services administratifs, une procédure de recrutement d'un agent de gestion cimetièrre/élections/accueil a été lancée,
- Pierre HERVOUET a informé de sa mutation (Château-Thébaud) ; la procédure de recrutement de son successeur a été engagée.

### **DECISIONS DU MAIRE**

#### **Marché d'impression du magazine municipal "Vivre à Haute-Goulaine" - Avenant n°2**

Avenant n°2 relatif à l'introduction de deux articles de prix supplémentaires au bordereau des prix unitaires, sans modification du montant initial du marché.

#### **Création d'une plateforme mutualisée de sites Internet et compte usager pour la Communauté de communes, communes-membres et partenaires du territoire Vallée de Clisson-Sèvre, Maine et Goulaine – Lot 1 : "Prestations graphiques" - Avenant 1**

Avenant n°1 venant apporter une précision pour la lecture de l'article 7 "Montant de l'accord-cadre" de l'acte d'engagement, sans incidence financière sur l'accord-cadre.

#### **Création d'une plateforme mutualisée de sites Internet et compte usager pour la Communauté de communes, communes-membres et partenaires du territoire Vallée de Clisson-Sèvre, Maine et Goulaine – Lot 2 : "Prestations et fournitures techniques" - Avenant 1**

Avenant n°1 venant apporter une précision pour la lecture de l'article 7 "Montant de l'accord-cadre" de l'acte d'engagement, sans incidence financière sur l'accord-cadre.

#### **Marché d'entretien des espaces verts**

- Corriger une erreur matérielle présente dans la décision n°44-2017 du 21 novembre 2017 relative au montant annuel du marché modifié par l'avenant n°4. Montant annuel de 36 804 € HT soit 44 164,80 € TTC ;
- Augmentation du coût annuel du marché de 1 054 euros HT, soit 1 264,80 € TTC ;
- Porter le montant du marché initial estimé sur 12 mois de 41 585,52 € HT (49 902,62 € TTC) à 36 804,50 € HT (44 165,40 € TTC), soit une diminution de 11,50 % ;

#### **Marché d'entretien et de maintenance du matériel de restauration scolaire**

Marché conclu avec l'entreprise SARL DIFFUSION FRANCE MAINTENANCE (DFM) de CHATEAU-THEBAUD, pour une durée d'un an à compter de la date de notification du marché, renouvelable pour une durée maximum de 4 ans.

#### **Avenant n° 2 au marché de prestation de location et de maintenance de 4 photocopieurs multifonctions**

Avenant n°2 venant corriger des erreurs matérielles présentes dans la rédaction des règles de l'arrondi du prix révisé à l'article 3.3. du cahier des charges particulières, rendant impossible l'application de la formule de révision et n'ayant pas d'incidence financière.

*Madame le Maire clôt la séance à 21h10.*